

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 18 juillet 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4018-2017, phase 2 Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif à compter du 1^{er} octobre 2018 – DEMANDE D'ÉNERGIR D'EXCLURE LE SUIVI DE L'ÉTUDE DE LA MISE À JOUR DE LA MÉTHODOLOGIE ET DES PROJECTIONS DES COÛTS ÉVITÉS
N/d : 1001-108-2

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du 16 juillet 2018 d'Énergir dans le dossier mentionné en rubrique (B-0232)¹.

Par ladite lettre, Énergir s'autorise à commenter la preuve déposée le 11 juillet dernier par le ROEE² dans laquelle il est mentionné que la mise à jour de la méthodologie et des projections des coûts évités³ « est en suivi de la décision D-2016-156, paragraphe 238 et fait donc partie du présent dossier, tel que stipulé par la Régie dans sa lettre du 28 juin 2018. »⁴

En effet, Énergir fait valoir maintenant que, considérant la suspension par la Régie de l'examen du PGEÉ, « la mise à jour de la méthodologie et des projections des coûts évités devrait être exclue de l'examen de la Régie dans le présent dossier et que l'évaluation ne consiste pas en un suivi ponctuel exigé par la Régie, mais résulte plutôt d'une demande relative à la présentation de la preuve d'Énergir à laquelle cette dernière demandait à la Régie de mettre fin. »⁵

¹ [B-0232](#)

² [C-ROEE-0018](#)

³ [B-0048](#)

⁴ [C-ROEE-0018](#), p. 7

⁵ [B-0232](#)

Avec égards, dans sa lettre du 28 juin 2018, fort de sa connaissance de la preuve d'Énergir et de la conduite des causes tarifaire d'Énergir, la Régie a bien pris soin de prévoir une exception à l'arrêt de l'étude de la preuve sur le PGEÉ dans le cadre du présent dossier, soit l'étude de la portion de cette preuve « déposée en réponse aux suivis de décisions rendues dans des dossiers antérieurs ou de rapports administratifs de la Régie ». ⁶ Or, la position maintenant défendue par Énergir viderait cette exception de son sens.

De plus, la prétention d'Énergir selon lequel la preuve du ROEE ne porte pas sur un suivi d'une décision ou d'un rapport administratif est mal fondée. En effet, les paragraphes 239 et suivants de la décision de la Régie (D-2016-156) dans le dossier R-3970-2016 ⁷ portent spécifiquement sur l'évaluation des programmes en « suivis administratifs ». De même, dans la pièce de la preuve d'Énergir au dit dossier ⁸ qui était à la base du traitement de la question des évaluations dans la décision D-2016-156, invoquée maintenant par Énergir dans sa lettre B-0232 au présent dossier, la question des évaluations se trouvait au chapitre sur les suivis et l'évaluation dans une section à part portant le titre « 3.5 Évaluation des programmes du PGEÉ ». ⁹ Cette question est clairement dans la catégorie de suivis de décisions et de rapports administratifs et se trouve donc maintenue au dossier R-4018-2017, phase 2.

Par ailleurs, le ROEE ne nie nullement le fait que la Régie a cessé l'examen du PGEÉ. Par contre, nous notons que la demande de conférence préparatoire d'Énergir ¹⁰ portait spécifiquement sur une difficulté concernant la pièce B-0152, soit le « *Plan Global en Efficacité Énergétique Horizon 2019-2013* ». ¹¹ Par conséquent, nous faisons respectueusement valoir que, par sa lettre A-0028, la Régie n'a pas cessé l'examen de la méthodologie et des projections des coûts évités qui fait l'objet d'une pièce indépendante de celle du PGEÉ, soit la pièce B-0048 ¹².

Enfin, il est à noter que si la Régie a pris le temps d'établir un calendrier d'évaluation, il serait donc utile et nécessaire de le respecter afin d'assurer « un suivi ponctuel exigé par la Régie dans une décision passée ».

⁶ [A-0028](#)

⁷ [D-2016-156](#)

⁸ [R-3970-2016, B-0020](#)

⁹ Ibid., pages 15 – 16.

¹⁰ [B-0197](#)

¹¹ [B-0152](#)

¹² [B-0048](#)

Le ROEÉ demande donc respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la nouvelle contestation d'Énergir. Le dossier du Plan directeur du TEQ (R-4043-2018) n'est pas le forum approprié pour traiter des suivis de décisions et d'évaluations exigés par la Régie dans les décisions et rapports administratifs antérieurs. Nous demandons par conséquent à la Régie de bien vouloir traiter de cet enjeu dans le présent dossier plutôt que de le transférer au dossier du TÉQ. Un tel transfert ne ferait qu'alourdir le dossier R-4043-2018 et retarder inutilement les procédures.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz
cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Marie Lemay Lachance
Me Vincent Locas
Affaires réglementaires de Gaz Métro
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordonnatrice du ROEÉ